



COMMUNE DE ROGGENHOUSE

PROJET DE CONVENTION DE  
MISE A DISPOSITION RECIPROQUE

Entre les soussignés

1. Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est situé à COLMAR, 100 avenue d'Alsace, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 6 octobre 2017

d'une part, ci après dénommé « le Département »

et

1. La Commune de ROGGENHOUSE, représentée par Monsieur Henri MASSON en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommé « la Commune », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 - EXPOSE

La commune de ROGGENHOUSE est propriétaire d'une emprise située le long de la RD50 et à proximité du Canal du Rhône au Rhin. Le Département a réalisé le long du Canal du Rhône au Rhin, une piste cyclable franchissant la route départementale en utilisant partiellement cette emprise communale.

De son côté le Département est propriétaire du canal du Rhône au Rhin à ROGGENHOUSE. Sur une emprise longeant ce site, la commune de ROGGENHOUSE souhaite exploiter un verger-école dans le cadre d'un projet intercommunal s'inscrivant dans le GERPLAN.

La présente convention a pour objet de procéder à la mise à disposition réciproque de ces deux emprises, sans contrepartie financière.

## Article 2 - DESIGNATION DES BIENS

### 2.1. Biens mis à disposition par la Commune

L'emprise mise à la disposition du Département par la commune de ROGGENHOUSE, propriétaire, est représentée sur le plan joint en annexe 1. Elle est issue des 2 parcelles communales cadastrées comme suit :

- section 14 n° 219, lieu-dit "Ensisheimer Strasse", d'une superficie totale de 4,31 ares,
- section 14 n° 221, lieu-dit "Ensisheimer Strasse", d'une superficie totale de 7,80 ares,
- 

### 2.2. Biens mis à disposition par le Département

L'emprise mise à la disposition de la Commune de ROGGENHOUSE par le Département, propriétaire, est représentée sur le plan joint en annexe 1. Elle est issue de la parcelle cadastrée comme suit :

- section 14 n° 40, lieu-dit "Canal du Rhône au Rhin", d'une surface totale de 466,17 ares.

Cette emprise est éloignée du canal du Rhône au Rhin d'une distance de 10 mètres. Elle a été délimitée dans l'objectif de conserver le gabarit de circulation existant, nécessaire dans le cadre de l'entretien du canal pour le passage d'engin lourd (pelleteuse, camion). La Commune de ROGGENHOUSE devra veiller au respect des limites du périmètre qui lui est attribué par la présente convention.

## Article 3 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition qui n'est soumise à aucun régime particulier et ne relève que des dispositions du code civil sur le louage, est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir.

### 3.1. Destination

Les lieux mis à disposition l'une de l'autre par les parties seront utilisés dans le cadre des projets exposés à l'article 1. de la présente convention, à l'exclusion de toute exploitation lucrative, industrielle ou commerciale ;

### 3.2. Occupation – Jouissance

Chaque partie devra veiller au respect des limites du périmètre qui lui est attribué par la présente convention.

Au cas où la Commune décidait de confier à un tiers le terrain mis à sa disposition, il est convenu que le Département devra donner son accord préalable en sa qualité de propriétaire.

### 3.3. Entretien - Travaux – Réparations

Chaque partie prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; Cet état sera constaté par un document contradictoire joint en annexe 2 à la présente convention ;

Les parties s'engagent à maintenir les lieux en bon état de propreté et d'entretien à n'y faire aucune construction, aucune transformation ou autre modification sans avoir obtenu au préalable l'accord du propriétaire ainsi que les autorisations administratives éventuellement nécessaires. Les travaux et améliorations resteront acquis au profit du propriétaire, sans indemnité ;

Elles devront rendre les lieux, en fin de contrat, en bon état d'entretien ;

Elles devront laisser l'autre partie visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire.

#### Article 4 - REGLEMENTATION GENERALE

Chaque partie devra acquitter exactement toutes les impositions et contributions et satisfaire à toutes les obligations de toute nature liées à l'emprise mise à sa disposition, de manière à ce que le propriétaire ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet.

#### Article 5 - DUREE

La présente convention, qui prendra effet au jour de sa signature, est conclue pour une durée de 30 ans. A l'issue de cette période, la reconduction de la présente convention sera formalisée par une nouvelle convention.

#### Article 6 - REDEVANCE

La présente convention de mise à disposition réciproque est consentie et acceptée sans versement d'indemnité.

#### Article 7 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

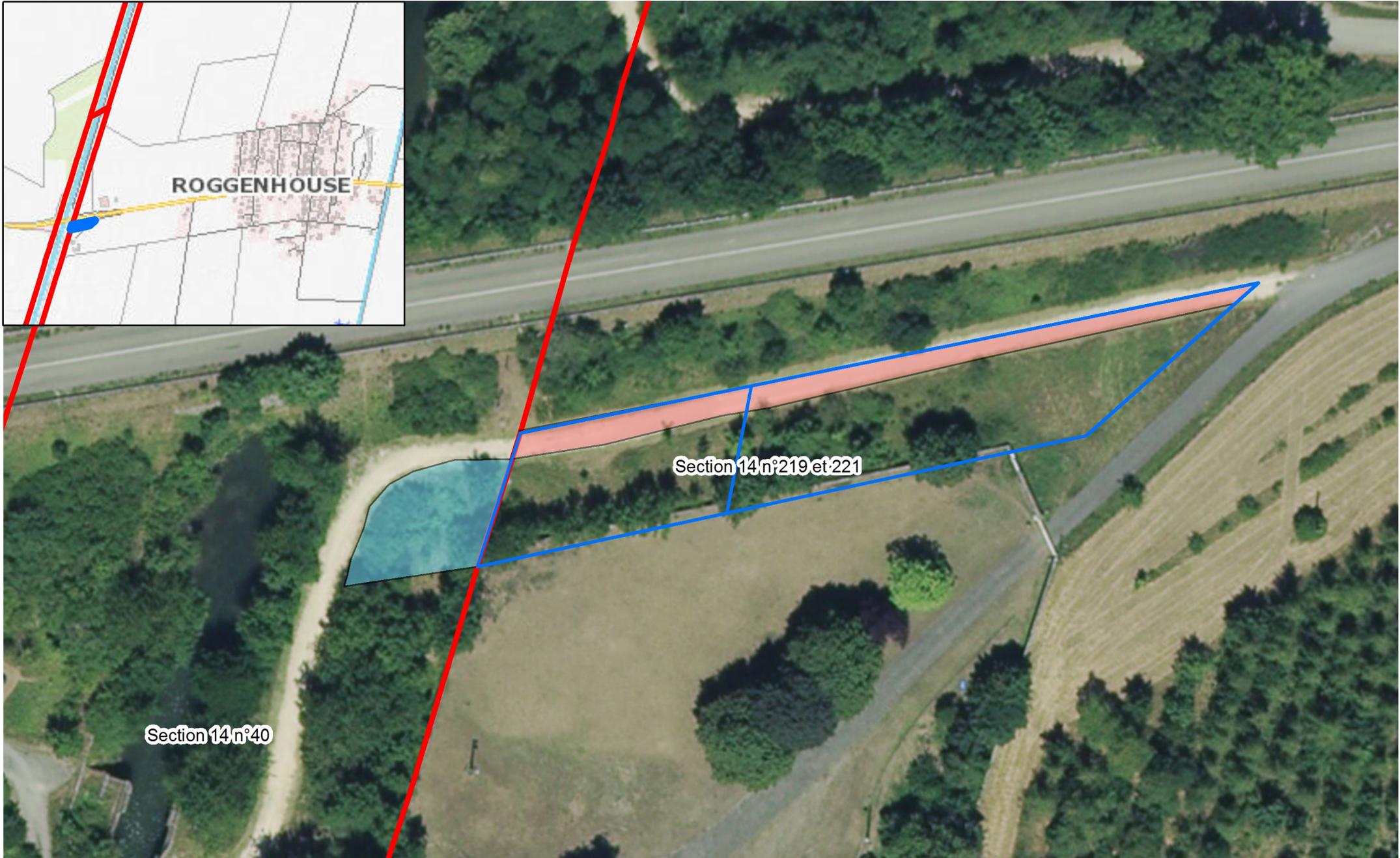
- le Département à l'Hôtel du Département ;
- la Commune à la mairie de ROGGENHOUSE.

#### Article 8 - FRAIS

Les éventuels frais d'enregistrement seraient supportés par la partie à la convention qui en ferait la demande.

La Commune de ROGGENHOUSE

Le Département



- |   |  |
|---|--|
|  Propriété communale      |  Emprise mise à la disposition de la Commune  |
|  Propriété départementale |  Emprise mise à la disposition du Département |



0 5 10 Mètres

source : BDDFIP68 ; CIGAL 2015 ; DEVI -SEA  
réalisation : CD68 - DEVI - Juillet 2017